



**La Commission
des sanctions**

**DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS A L'EGARD DE
LA SOCIETE EGP FONDS ET GESTION**

La 2^{ème} section de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») ;

- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.562-1, L.621-14 et L.621-15, dans leurs rédactions applicable à l'époque des faits, ainsi que ses articles R.621-7, R.621-38 à R.621-40;
- Vu le décret n°2008-893 du 2 septembre 2008 relatif à la Commission des sanctions de l'AMF ;
- Vu les articles 322-53, 322-55, 322-56, 322-58, 322-59 et 322-62 du règlement général de l'AMF dans leur rédaction applicable à l'époque des faits ;
- Vu la notification de griefs en date du 21 janvier 2008 adressée à EGP FONDS ET GESTION ;
- Vu la décision du 14 avril 2008 du président de la Commission des sanctions désignant M. Jean-Jacques Surzur membre de la Commission des sanctions, en qualité de rapporteur ;
- Vu les observations écrites adressées par EGP FONDS ET GESTION le 22 février 2008 ;
- Vu la lettre en date du 29 septembre 2008 adressée à la société EGP FONDS ET GESTION l'avisant de la possibilité lui appartenant de demander la récusation du rapporteur ;
- Vu le rapport de M. Jean-Jacques Surzur en date du 20 novembre 2008 ;
- Vu la lettre de convocation à la séance de la Commission des sanctions du 2 décembre 2008, à laquelle était annexé le rapport signé du rapporteur ;
- Vu les observations écrites adressées par EGP FONDS ET GESTION le 15 décembre 2008 en réponse au rapport du rapporteur ;
- Vu la lettre du 31 décembre 2008 informant la société EGP FONDS ET GESTION de la composition de la formation de la Commission des sanctions lors de la séance, lui précisant sa faculté de demander la récusation de l'un des membres de ladite Commission ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance du 15 janvier 2009 :

- M. le rapporteur en son rapport ;
- Mme Catherine Le Rudulier, commissaire du gouvernement, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;



- Mme Catherine Balençon, représentant le Collège de l'AMF ;
 - M. A, représentant la société EGP FONDS ET GESTION, en qualité de directeur général, accompagné de M. [...], RCCI de la société ;
- La personne mise en cause ayant pris la parole en dernier.

I. FAITS ET PROCEDURE

1.1. Faits : présentation de la société EGP FONDS ET GESTION

EGP FONDS ET GESTION est une société de gestion de portefeuille pour compte de tiers agréée le 29 juillet 2005 par l'AMF afin de reprendre l'activité de gestion collective précédemment exercée par sa maison mère, détentrice de 99,97% du capital, la société EGP, entreprise d'investissement française elle-même détenue, à hauteur de 97,27% par la société luxembourgeoise Agharti, filiale d'une autre société luxembourgeoise, Dharma Holdings. EGP FONDS ET GESTION est dirigée par M. A, directeur général, depuis le mois de juillet 2005.

A l'époque des faits, EGP FONDS ET GESTION gérait trois fonds commun de placement agréés pour 10 millions d'euros. Parmi leurs souscripteurs figuraient les fonds Karla Derivatives Strategies Fund Ltd (« **KDSF** ») et European Investments Management Ltd (« **EIM** »), immatriculés aux Bahamas. Ils représentaient à eux seuls 54% des encours sous gestion dans les OPCVM d'EGP FONDS ET GESTION et 82% des actifs au sein d'EGO, son fonds commun de placement le plus important.

1.2. Procédure

Le 20 février 2007, le secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle « *du respect par EGP FONDS ET GESTION des obligations professionnelles en matière de services d'investissement* ».

Du 27 février 2007 au 1^{er} mars 2007, une mission du Service du contrôle des prestataires et des infrastructures de marché (« **CPIM** ») de l'AMF a, donc, été diligentée et a donné lieu à un rapport de contrôle déposé le 20 juillet 2007.

Le président de l'AMF a, en application de la décision de la Commission spécialisée n°1 du Collège de l'AMF du 18 décembre 2007, notifié à EGP FONDS ET GESTION des griefs concernant des manquements à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 janvier 2008.

Il est, en substance, reproché à la société de gestion de portefeuille :

- une absence de vigilance telle qu'imposée par les dispositions du règlement général de l'AMF au titre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'absence de l'organisation et du contrôle internes qui auraient permis de veiller au respect des dispositions réglementaires et légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- une absence d'identification de ses clients ;
- un défaut de formation du personnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.621-38 du code monétaire et financier, le président de l'AMF a, le 21 janvier 2008, adressé la copie de cette notification de griefs au président de la Commission des sanctions, qui a désigné M. Jean-Jacques Surzur comme rapporteur. Celui-ci, le 21 avril 2008, en a avisé EGP FONDS ET GESTION, prise en la personne de M. A, son directeur général, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui rappelant la possibilité d'être entendue par lui, à sa demande, en application du I. de l'article R.621-39 du code monétaire et financier.



La société EGP FONDS ET GESTION a fait valoir ses observations sur la notification de griefs par une lettre en date du 22 février 2008.

Par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, du 29 septembre 2008, la société EGP FONDS ET GESTION a été avertie de la faculté de demander la récusation du rapporteur en application des articles R.621-39-2 et suivants du code monétaire et financier ;

La société EGP FONDS ET GESTION a été convoquée devant la 2^{ème} section de la Commission des sanctions par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, auquel était joint le rapport, qui a été reçu le 2 décembre 2008.

La société EGP FONDS ET GESTION a fait valoir ses observations sur le rapport du rapporteur par une lettre en date du 15 décembre 2008.

Elle a été informée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 31 décembre 2008 de la composition de la formation de la Commission des sanctions lors de la séance, lui précisant sa faculté de demander la récusation de l'un des membres de ladite Commission, en application des articles R.621-39-2, R.621-39-3 et R.621-39-4 du code monétaire et financier.

II. SUR LES GRIEFS

Considérant qu'il est reproché à la société EGP FONDS ET GESTION de ne pas avoir respecté les obligations qui lui incombent en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'en application des articles 322-53 et 322-55 du règlement général de l'AMF, repris depuis l'arrêté du 15 mai 2007 par les articles 315-50 et 315-52 du même règlement, toute société de gestion de portefeuille « *doit faire preuve d'une vigilance constante* » en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, cette obligation s'imposant « *pour l'ensemble de [ses] activités* » ; que, dans cette perspective, les sociétés de gestion de portefeuille sont tenues, aux termes des articles 322-55 et 322-58 du règlement général de l'AMF, repris depuis l'arrêté du 15 mai 2007 par les articles 315-52 et 315-55 du même règlement, de mettre « *en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des exigences législatives et réglementaires* » en la matière et de « *se doter d'une organisation et de procédures internes* », puis de conserver « *une trace écrite des mesures de vigilance mises en œuvre* » ;

Considérant qu'a cependant été constatée une carence quasi-totale d'organisation et de procédures internes destinées à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; qu'ainsi les procédures écrites se résument à une note intitulée « *contrôle interne - contrôle anti-blanchiment* » rappelant, sans autre précision, un contrôle de principe du responsable TRACFIN pour les opérations d'un montant supérieur à 12 500 euros ;

Considérant que la mise en place, depuis lors, d'un système de contrôle interne est sans effet sur la caractérisation des manquements à l'époque des faits ; que le grief tiré du défaut de vigilance et de contrôle interne est caractérisé en l'espèce ;

Considérant que l'article 322-59 du règlement général de l'AMF, repris depuis l'arrêté du 15 mai 2007 par l'article 315-56 du même règlement, précise que l'obligation de vigilance des sociétés de gestion de portefeuille doit les conduire à « *apporter une attention particulière à l'identité des personnes résidant dans des États ou territoires dont la législation est jugée insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent* » ;



Considérant que les souscripteurs du fonds EGO étaient, à hauteur de 82%, des clients d'EGP SUISSE, ainsi que deux fonds « *off shore* » dans la mouvance du groupe EGP, KDSF et EIM, qui sont immatriculés aux Bahamas et représentent à eux seuls 54% des encours sous gestion ; que la société EGP FONDS ET GESTION était tenue d'apporter une attention particulière à l'identité de ces souscripteurs ; qu'à l'époque des faits, elle ne disposait apparemment pas des éléments relatifs à leur identité, qu'elle n'a été en mesure de fournir que le 21 décembre 2007 ; que le manquement est donc caractérisé, la production tardive des justificatifs requis étant sans effet sur l'existence de ce grief ;

Considérant que le grief tiré du défaut d'identification des souscripteurs des autres fonds ne sera, en revanche, pas retenu ; qu'en effet, leur commercialisation avait été confiée à la société mère EGP qui, aux termes d'une convention conclue le 15 novembre 2005 conformément aux dispositions de l'article 322-56 du règlement général de l'AMF, reprises depuis l'arrêté du 15 mai 2007 par l'article 315-53 du même règlement, était tenue de « *s'assurer de l'identité et de la capacité des souscripteurs des parts ou actions* » ;

Considérant, enfin, qu'en application de l'article 322-62 du règlement général de l'AMF, repris depuis l'arrêté du 15 mai 2007 par l'article 315-59 du même règlement, la société de gestion de portefeuille doit veiller à ce que ses salariés soient en mesure de respecter les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en « *assur[ant] à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre* » ;

Considérant que les contrôleurs ont constaté que la seule formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui ait jamais été dispensée au sein de la société de gestion de portefeuille avait eu lieu au mois de juin 2005, soit avant l'agrément de l'AMF ; que quatre salariés d'EGP FONDS ET GESTION, dont M. [...], alors responsable de la conformité et du contrôle interne depuis le 17 janvier 2007, n'avaient donc pas reçu de formation ; qu'aucun document destiné à assurer une formation continue n'avait en outre été remis aux employés de la société ; qu'il en résulte que ce dernier grief est caractérisé ;

III. SANCTIONS

Considérant que les griefs retenus, qui se sont prolongés dans le temps mais auxquels il a été remédié depuis lors, justifient le prononcé, à l'égard de la société EGP FONDS ET GESTION, d'un avertissement et d'une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) ;

Considérant que l'article L.621-15 V du code monétaire et financier, dans sa dernière rédaction applicable en l'espèce, précise que « *La Commission des sanctions peut rendre publique sa décision (...) à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause* » ; que le législateur a entendu, d'une part, mettre en lumière les exigences d'intérêt général relatives à la loyauté du marché, à la transparence des opérations et à la protection des épargnants qui fondent le pouvoir de sanction de la Commission, et prendre en compte l'intérêt qui s'attache, pour la sécurité juridique de l'ensemble des opérateurs, à ce que ceux-ci puissent, en ayant accès aux décisions rendues, mieux appréhender le contenu des règles qu'ils doivent observer, d'autre part, éviter qu'une telle mesure n'entraîne pour les mis en cause des conséquences par trop dommageables ; qu'en l'espèce, il y a lieu de prononcer la publication, celle-ci n'étant pas susceptible d'entraîner un préjudice disproportionné pour la société mise en cause ;



PAR CES MOTIFS,

Et après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Claude Nocquet par MM. Jean-Claude Hassan, Jean-Pierre Morin et Antoine Courteault, Membres de la 2^{ème} Section de la Commission des sanctions, en présence du Secrétaire de séance,

DECIDE DE :

- prononcer à l'encontre de la société EGP FONDS ET GESTION un avertissement et une sanction pécuniaire de 50 000 € (cinquante mille euros),
- publier la présente décision au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, ainsi que sur le site Internet et dans la revue de l'AMF,

A Paris, le 15 janvier 2009,

Le secrétaire de séance,

Marc-Pierre Janicot

La présidente,

Claude Nocquet